

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

## ARRETE DE POLICE N°A-2019- 1883

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant l'étroitesse du chemin des Faïsses dans sa partie comprise entre l'avenue de la Vaugine et le chemin de la Vallée de Gandy ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules de largeur hors tout supérieure à 2m10 est interdite.

**ARTICLE 2**: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques  
M. le Chef de la police municipale  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAGUIGNAN, le 19.11.18

Le Maire,



**Richard STRAMBIO**